MESURES EN FAVEUR DES FAMILLES RECOMPOSÉES

La donation - partage

- L'enfant d'un premier lit n'a aucun droit sur la succession de son beau parent, et si ce dernier lui fait donation il sera taxé à 60%.
- Désormais les familles recomposées peuvent recourir à la donation - partage pour organiser leur transmission de biens communs.
- Les beaux enfants sont réputés avoir reçu leurs biens communs, uniquement de leur parent respectif, et non du beau parent pour une partie.
- Ainsi ils ne sont pas taxés à 60%, mais aux droits soccessoraux normaux de la ligne directe.
- Si un enfant se trouve avantagé, l'autre devra donner son accord dans le pacte, à la réduction de sa part réservataire.
- S'agissant de biens communs, le conjoint devra consentir à la donation, mais sans se porter codonateur.

La donation conjointe d'un bien commun à un enfant d'un premier lit :

- **Depuis 2007**, le bien commun donné avec l'accord de l'autre époux (qui ne sera pas codonateur) est considéré comme donné par le seul père au niveau fiscal.
- L'enfant bénéficie donc de l'abattement et des droits réduits sur la valeur totale du bien
- En revanche, au décès de son père, il y aura une récompense à la communauté à hauteur de la part reçue par cet enfant de premier lit.

- Exemple : Valeur totale du bien 200.000 €
- L'enfant du premier lit de Mr sera taxé sur 200.000 € moins l'abattement de 100.000 €
- Il paiera ensuite les droits en bénéficiant du barème réduit sur les tranches basses.
- Au décès de son père il y aura récompense à hauteur de :
- 100.000 € s'il est enfant d'un premier lit, sans enfant commun
- 200.000 € s'il y a aussi des enfants communs.